



COMMUNE DE PORT- VENDRES

DÉCISION n° 24/2023

Objet : Convention de mise à disposition de locaux communaux à titre gracieux à l'antenne Cantonale de « l'Association des Restos du Cœur »

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'Antenne cantonale de l' Association « Les restos du Cœur » effectue des distributions alimentaires hebdomadaires à des bénéficiaires de la Côte Vermeille,

CONSIDERANT que pour mener à bien son activité, l'Association «les restos du Cœur » nécessite des locaux,

CONSIDERANT l'intérêt porté par l'association « Les Restos du Cœur » aux salles communales du Centre Culturel pour effectuer ces distributions,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De passer une convention de mise à disposition des locaux communaux situés au Centre Culturel, place Castellane à l'Association « Les restos du Cœur », représentée par Madame Béatrice PANSA, en sa qualité de Présidente, dont le siège social est situé au 27 rue Monticelli à Perpignan (66000).

Désignation des locaux : Les locaux se situent dans le bâtiment communal du Centre Culturel, place Castellane à Port-Vendres (66660), au premier étage et comprennent deux salles : la salle de dépôt de 25m² et la salle 12 d'une superficie de 35 m² ; soit une superficie totale de 60 m²

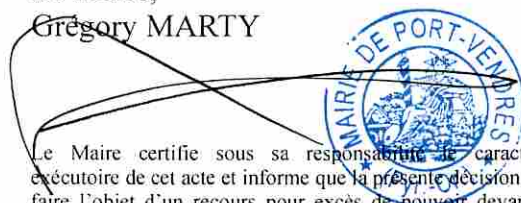
Durée: La convention est consentie pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} février 2023 et renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période de trois ans.

Conditions financières: La Commune met à disposition de l'Association, les locaux à titre gratuit.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Port-Vendres, le 30 janvier 2023

Le Maire,
Grégory MARTY



Le Maire certifie sous sa responsabilité de caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission en Sous-Préfecture le :
Et publication ou notification du :
Affichée du : au :